

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Direction générale
RESS. NAT. ENV.

07 DEC. 2009

Séance du 2 décembre 2009

RECOURS N° 421

En cause de : M. Marc PALLEMAERTS
Représenté par Maître A. LEBRUN
Place de la Liberté 6
4030 GRIVEGNEE

Requérant.

Contre : Le Collège communal de PALISEUL
Grand-Place, 1
6850 PALISEUL

Partie adverse.

Vu la requête du 14 octobre 2009, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D. 20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, contre l'absence de réponse à la demande de communication d'une copie de l'ensemble des permis d'urbanisme, accompagnés des plans d'implantation-situation, couvrant les installations de la société Thomas & Piron, ainsi que l'ensemble du dossier administratif relatif au permis d'urbanisme délivré à cette société le 19 mai 2009 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 octobre 2009;

Vu la notification de la requête du 26 octobre 2009 ;

Vu la décision de la Commission de recours du 4 novembre 2009 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que par un courrier daté du 22 octobre 2009, la partie adverse a transmis une copie de l'ensemble des permis de bâtir et d'urbanisme couvrant les installations de la société Thomas & Piron ; que cependant, le requérant fait observer que les plans d'implantation des constructions couvertes par ces permis n'étaient pas joints ni le dossier

administratif relatif au permis d'urbanisme délivré le 19 mai 2009, et ce contrairement à sa demande d'accès à l'information ; qu'elle fait aussi remarquer que le permis de bâtir du 22 novembre 1978 est pratiquement illisible ; qu'il y a dès lors lieu d'enjoindre la partie adverse de transmettre une copie de ces différents documents au requérant ; que le recours est recevable et fondé,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La partie adverse transmettra au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision,

- copie au prix coûtant des plans d'implantation relatifs à chacun des permis de bâtir et d'urbanisme délivrés à la S.A. Thomas & Piron pour ses installations, ainsi que de l'ensemble du dossier administratif ayant amené à la délivrance le 19 mai 2009 du permis d'urbanisme à la même société,
- et copie gratuite du permis de bâtir du 22 novembre 1978 délivré à ladite société .

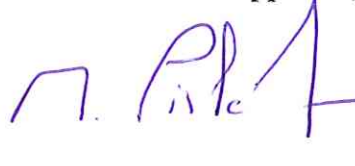
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 2 décembre 2009 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY, Messieurs J.M. RIGUELLE et B. DECOCK, membres effectifs ainsi que Messieurs F. MATERNE et M. PIRLET, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET